

Service Risques – Bureau des Risques Technologiques Accidentels
Unité Sécurité Industrielle
Cité Administrative - 38 cours Clémenceau - BP 86002
76032 ROUEN cedex

Rouen, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA CAUX SEINE AGGLO

Allée du Catillon
76170 Lillebonne

Références : 20241127_RAPVI.pdf
Code AIOT : 0003901576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 de la station de distribution d'hydrogène située rue de la Bossaye à Lillebonne (76170), appartenant à la CA CAUX SEINE AGGLO implantée allée du Catillon - MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE 76170 LILLEBONNE. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre d'une action nationale ministérielle dénommée "Énergies nouvelles et équipements sous pression" dont l'objectif est de s'assurer, d'une part, que les équipements ont été conçus conformément à la réglementation en vigueur (directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression) et, d'autre part, que les exploitants ont bien anticipé les différents contrôles réglementaires à effectuer (application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 notamment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA CAUX SEINE AGGLO
- ALL DU CATILLON MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0003901576
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station de distribution d'hydrogène (H₂) de Lillebonne, dont le propriétaire exploitant est l'EPCI "Caux Seine Agglo", est installée depuis 2019 et mise en service en 2020. Elle est également soumise au régime de la déclaration au titre des ICPE.

Elle se compose de 2 cadres de 8 fûts de compression d'hydrogène et d'un pistolet de distribution à destination de véhicules particuliers.

L'exploitant a précisé en début d'inspection que la station H₂ n'est pas en service, faute de moyens de paiement disponibles et opérationnels sur la station pour permettre le chargement de véhicules particuliers. En conséquence, il n'y a pas de stockage externe d'H₂ avant compression sur le site. Seule la station de distribution est en place.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compétences du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Déclaration de conformité CE	Directive européenne du 15/05/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la station ne soit pas en fonctionnement, celle-ci a été installée et les équipements sont opérationnels. Aussi, bien qu'une maintenance conforme aux exigences du fabricant soit mise en place, les contrôles réglementaires n'ont pas été réalisés depuis l'installation (aucune inspection périodique) et aucun dossier d'exploitation ou registre de suivi des équipements ne sont mis en place par l'exploitant. C'est pourquoi l'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette station en réalisant les inspections périodiques exigées par la réglementation en vigueur, ou de mettre la station hors d'usage en vidangeant et en rendant inertes les 16 bouteilles d'hydrogène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétences du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant indique que la maintenance de la station est déléguée à la société EPM qui intervient suite à un appel d'offre lancé par l'exploitant, en reprise après Engie qui assurait le suivi jusqu'en 2023. Les 16 bouteilles d'H ₂ étant soumises à DMS/CMS, le personnel chargé de l'exploitation doit disposer des compétences nécessaires au suivi en service des équipements sous pression. Ainsi, une reconnaissance formelle par l'exploitant confirmant l'aptitude au suivi en service des équipements doit être présente (ou une commande au sous-traitant exigeant le niveau minimal requis pour son personnel). S'agissant d'une entreprise extérieure, l'exploitant doit s'assurer que le personnel intervenant sur ces équipements dispose des compétences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de maintenance. De plus, le personnel de Caux Seine Agglo qui a en charge le suivi administratif de la station, doit disposer d'un minimum de connaissance sur les obligatoires réglementaires afférentes aux équipements sous pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit d'une part apporter la preuve que l'entreprise chargée de la maintenance de la station dispose des compétences nécessaires à son suivi en service. Délai de réponse : 1 mois. D'autre part l'exploitant doit s'assurer que son personnel en charge du suivi des équipements sous pression est formé aux connaissances réglementaires de base liées aux équipements sous pression. En conséquence, le personnel en charge du suivi des ESP doit être formé sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant ne dispose ni d'un dossier d'exploitation ni d'un registre de suivi de l'équipement, ce qui constitue une non-conformité à l'article 6-I de l'arrêté ministériel susvisé, susceptible de mise en demeure. Un document cadre a été réalisé par Socotec lors de l'installation de la station mais n'a jamais été mis à jour par l'exploitant. Pour rappel, la notice constructeur précise en complément les opérations de maintenance qui

doivent être réalisées sur l'équipement, à des fréquences régulières (mensuelles, annuelles...) ainsi que les visites à réaliser par un organisme habilité telles que l'inspection périodique (échéance à 40 mois) et une ré-épreuve réglementaire (échéance à 10 ans). Enfin, cette notice indique également que la durée de vie prévue pour les équipements sous pression de la station est de 10 ans.

À noter toutefois que la maintenance de la station est déléguée à la société EPM par contrat et que la station n'est actuellement pas en fonctionnement. Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de visualiser les rapports de maintenance réalisés par la société EPM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en place un registre de suivi de ses équipements sous pression et créer le dossier d'exploitation correspondant.
Il transmet dans le même délai, les 3 derniers rapports de maintenance réalisés par la société EPM sur la station d'hydrogène

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis un tableau (non daté) réalisé par la société Socotec et reprenant partiellement les caractéristiques exigées par l'article 6 - III de l'arrêté ministériel susvisé.

Aussi, l'inspection a constaté que la liste des ESP présentée par l'exploitant est ancienne (échéances à venir arrêtées à 2023) et ne mentionne pas le régime de surveillance des équipements.

En conséquence, l'exploitant ne tient pas à jour la liste de ses équipements sous pression tel que prévu à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ce qui constitue une non-conformité susceptible d'une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre à jour le tableau de suivi de ses équipements sous pression, en ajoutant le régime de surveillance des équipements et en mettant à jour les échéances des contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : Au regard des caractéristiques des 16 bouteilles de stockage d'hydrogène (PS = 455 bars et volume = 50 litres) et conformément aux critères exigibles à l'article 7 de l'arrêté ministériel (récipient sous pression avec PS > 4 bars et produit PS x V >10 000 bar.l), celles-ci doivent faire l'objet d'une DMS (déclaration de mise en service) via le service en ligne LUNE (mentionné à l'article 9 de l'arrêté ministériel). Au jour de la visite, aucune DMS n'a été retrouvée sur le logiciel Lune et aucun récépissé de déclaration n'a pu être communiqué par l'exploitant, bien que le tableau de suivi des équipements établi par Socotec à la mise en service de l'équipement en 2020, mentionne cette obligation et que le contrôle de mise en service (CMS) exigé à l'article 10 du même arrêté ait bien été effectué le 10/06/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, <u>sous 1 mois</u> , une déclaration de mise en service via le site internet : https://lune.din.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Constats :

L'inspection a constaté que les 16 bouteilles d'hydrogène ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service (CMS) le 10/06/2020. Or, la station a été installée en 2019, ce qui signifie qu'il s'est passé plusieurs mois avant que le contrôle de mise en service n'ait été réalisé.

L'exploitant a indiqué que la station a bien été installée en 2019 mais n'a pas été mise en service à cette date puisque d'une non-conformité ICPE a obligé l'exploitant à déplacer de quelques mètres la station, d'où le contrôle réalisé en 2020 et non en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

Le tableau de suivi des ESP présenté par l'exploitant et établi par Socotec indique que les équipements sous pression doivent faire l'objet d'une inspection périodique avant le 05/07/2023. L'exploitant précise que ces contrôles n'ont pas été réalisés.

Il y est également fait mention d'une inspection périodique ayant eu lieu le 05 juillet 2019 mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport correspondant à ce contrôle.

Pour rappel, la notice constructeur précise en complément les opérations de maintenance qui doivent être réalisées sur l'équipement, à des fréquences régulières (mensuelles, annuelles....) ainsi que les visites à réaliser par un organisme habilité telles que l'inspection périodique (échéance à 40 mois) et ré-épreuve réglementaire (échéance à 10 ans).

À noter toutefois que la maintenance de la station est déléguée à la société EPM par contrat et que la station n'est actuellement pas en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le retard de contrôles réglementaires sur de nombreux équipements est une non-conformité par rapport à l'article 15 de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Ainsi, en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter ledit article sous un délai de 3 mois.

Au regard du retard de contrôles périodiques sur les équipements sus-mentionnés, les sanctions prévues à l'article L. 557-58-1° du code de l'environnement sont applicables. Toutefois, la station étant actuellement hors service, et si la réponse de l'exploitant aux manquements relevés dans le présent article est satisfaisante, cette disposition ne sera pas mise en œuvre à l'heure actuelle par l'inspection. En revanche, si les délais de réponse de l'exploitant aux présentes demandes de l'administration ne sont pas respectés ou si les réponses ne sont pas satisfaisantes, l'inspection mettra en œuvre les dispositions de l'article L. 557-58-1°.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration de conformité CE

Référence réglementaire : Directive européenne du 15/05/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration UE de conformité

Prescription contrôlée :

Article 17

1. La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I a été démontré.
2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel l'équipement sous pression ou l'ensemble est mis ou mis à disposition sur le marché.
3. Lorsqu'un équipement sous pression ou un ensemble relève de plusieurs actes de l'Union imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. Cette déclaration mentionne les titres des actes de l'Union concernés, ainsi que les références de leur publication.
4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la

conformité de l'équipement sous pression ou de l'ensemble aux exigences de la présente directive.
Constats : La station hydrogène dispose d'une plaque d'ensemble pour les 16 bouteilles d'hydrogène (n° de série 190010) et chaque rack de 8 bouteilles dispose également de sa propre plaque (n° série 190005 & 190006). L'inspection a constaté que l'attestation de conformité CE correspondant à l'ensemble n°190010 n'était pas signée du fabricant ni datée. De plus, la déclaration de l'ensemble fait référence aux 3 soupapes de sécurité suivantes : PSV1 (source hydrogène 200 bars) : E22285 (pression initiale 253 bar) PSV2 (refoulement compresseur) : G18636 (pression initiale : 500,5 bar) PSV4 (distribution) : D29946 (pression initiale : 440 bar) Or, lors de la visite sur place, et comme indiqué sur le plan PID de l'installation, ce sont les soupapes PSV 3.1 et PSV 3.2 (stockage unitaire) qui protègent les bouteilles d'hydrogène. Aucune information n'est disponible sur ces soupapes dans le dossier d'exploitation de la station. De plus, il n'a pas été possible de contrôler les plaques d'identification des 2 soupapes PSV 3.1 et 3.2 compte-tenu de leur implantation inaccessible. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u>, transmettre l'attestation de conformité de l'ensemble n°190010 régulièrement datée et signée par le fabricant. Il doit, dans les mêmes délais, communiquer les informations de paramétrages des soupapes PSV 3.1 et 3.2. Il doit également veiller à ce que les plaques d'identification des soupapes soient accessibles et lisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois